



*BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL
au Tribunal de Milan*

- Secrétariat aux affaires civiles -

Règlement européen n° 1191 du 16 février 2016 En

vigueur pour l'Italie à partir du 16 février 2019

Ce règlement réduit les formalités administratives et allège la charge des citoyens en facilitant la libre circulation des documents publics entre les États membres de l'UE.

ÉTATS MEMBRES

Les États de l'Union européenne suivants ont signé le règlement n° 1191/2016 du 16/02/2019

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Exemption de légalisation et d'apostille pour les documents publics visant à établir les faits suivants (Art. 2(1))

- a) naissance ;
- b) l'existence dans la vie ;
- c) la mort ;
- d) nom ;
- e) le mariage, y compris la capacité de contracter mariage et l'état matrimonial ;
- f) le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage ;
- g) le partenariat enregistré, y compris la capacité de conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ;
- h) la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ;
- i) filiation ;
- j) l'adoption ;
- k) le domicile et/ou la résidence ;
- l) la citoyenneté ;

m) un casier judiciaire vierge, à condition que des documents publics attestant ce fait soient délivrés au citoyen de l'Union par les autorités de l'État membre dont il a la nationalité.

Le règlement s'applique également aux documents publics pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État de résidence autre que l'État de citoyenneté (article 2, paragraphe 2).

Aux fins du règlement, le terme "documents publics" est utilisé :

- a) les documents délivrés par une autorité ou un fonctionnaire appartenant à l'une des juridictions d'un État membre, y compris ceux délivrés par le procureur, un greffier ou un huissier de justice ;
- b) les documents administratifs ;
- c) les actes notariés ;
- d) les déclarations officielles telles que les enregistrements, les endossements pour certaines dates et les authentications de signatures, apposées sur un contrat privé ;
- e) les documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un État membre dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de tout État, lorsque ces documents doivent être présentés sur le territoire d'un autre État membre ou à des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre État membre agissant sur le territoire d'un pays tiers.

TRADUCTION

l'État membre dans lequel le document public est présenté peut NE PAS exiger de traduction s'il est rédigé dans l'une de ses langues officielles ou dans une langue non officielle mais expressément acceptée (article 6, paragraphe 1, point a)).

En outre, une traduction ne peut PAS être demandée si l'acte public (relatif à la naissance, à l'existence dans la vie, au décès, au mariage, y compris la capacité de se marier et l'état civil, au partenariat enregistré, y compris la capacité de contracter un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré, au domicile, à la résidence et à l'absence de casier judiciaire) est accompagné d'un formulaire multilingue standard, à condition que l'autorité à laquelle l'acte public est présenté estime que les informations contenues dans le formulaire sont suffisantes pour le traitement de l'acte (article 6, paragraphe 1, point b)).

Enfin, une traduction certifiée faite par une personne habilitée à le faire en vertu de la législation de l'État membre où elle a été faite est acceptée dans tous les États membres.